



Décision du 30 mai 2006, relative aux modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en tant que chambre de compensation et système de règlement-livraison d'instruments financiers résultant de l'extension de la plate-forme technique « Settlement Connect » aux transactions d'EURONEXT LISBONNE.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 442-1 et L. 621-7 (IV, 7°) ;

Vu le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 531-1 et 550-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 15 mai 2006 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation et d'un système de règlement-livraison d'instruments financiers, les Titres I à VI des règles de LCH.CLEARNET SA dont les textes modifiés sont annexés à la présente décision (1).

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Fait à Paris, le 30 mai 2006

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

(1) Les Titres II, III et VI, peuvent être directement consultés auprès de LCH.CLEARNET SA.

REGLES DE LA COMPENSATION

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, et à moins d'indication expresse contraire, les termes suivants sont employés, dans les présentes Règles de la Compensation, dans le sens qui leur est donné ci-après :

[...]

Comptes de Livraison : Un compte ouvert par LCH.Clearnet SA, au nom de l'Adhérent Compensateur dans sa Structure de Comptes à des fins de dénouement.

[...]

Adresse de Dénouement : Une Adresse de Dénouement comprend (i) l'identification d'un compte ou d'un sous-compte dans les livres d'un dépositaire central d'Instruments Financiers ou d'un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, ouvert au nom de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Livraison et (ii) l'identification d'un compte dans les livres d'une banque centrale ou d'un Etablissement de Crédit, ouvert, selon le cas au nom de l'Adhérent Compensateur ou à celui du Participant de Règlement.

[...]

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE.

CHAPITRE 3 – CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Etendue des activités de LCH.Clearnet SA

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.3.2 Décisions de LCH.Clearnet SA

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.3.3 Publication

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.3.4 Obligations générales de LCH.Clearnet SA

Articles 1.3.4.1 and 1.3.4.2

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Article 1.3.4.3

Est considérée comme irrévocable, au sens du paragraphe III de l'article L 330-1 du code monétaire et financier, toute Transaction reçue par LCH.Clearnet SA d'un Adhérent Compensateur

dès son enregistrement dans le Système de Compensation dans les conditions prévues à l'Article 1.3.5.3 mais sans préjudice des exceptions prévues à l'Article 1.8.5.1.

Section 1.3.5 Contrepartie centrale

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.3.6 Etendue des obligations de LCH.Clearnet SA

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 4 – ADHESION

Section 1.4.1 Conditions générales d'adhésion des Participants

A - QUALITE D'ADHERENT COMPENSATEUR

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

B - QUALITE DE CHAMBRE DE COMPENSATION ASSOCIEE

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

C - DEMANDE D'ADHESION

Article 1.4.1.7

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Article 1.4.1.8

Tout Demandeur qui souhaite devenir Adhérent Compensateur doit remplir les conditions suivantes :

- (a) être une personne morale dûment constituée ;
- (b) s'engager à signer la Convention d'Adhésion et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation ;
- (c) s'engager à signer la Convention d'Adhésion et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation ;
- (d) être soumise au contrôle de l'Autorité Compétente dans son Etat d'Origine ou d'une autorité nationale comparable ;
- (e) répondre aux conditions financières déterminées par LCH.Clearnet SA à la Section 1.4.2 et à toute autre exigence de LCH.Clearnet SA relative à la liquidité ou à la solvabilité ;
- (f) répondre aux critères de qualité précisés dans une Instruction ;
- (g) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation, ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- (h) s'assurer que les personnes qui représentent le Demandeur répondent aux critères d'expérience et de compétence déterminés par LCH.Clearnet SA dans les Articles 1.4.2.6 à 1.4.2.8 et s'assurer que les personnes habilitées à prendre des décisions sont accessibles pendant les heures d'ouverture de chaque Jour de Compensation ;
- (i) fournir le détail des comptes ouverts pour le règlement des espèces et la livraison des Instruments Financiers et attester qu'une procuration a été établie en faveur de LCH.Clearnet SA afin que celle-ci puisse créditer ou débiter ces comptes pour le règlement des Positions Ouvertes compensées par elle ;
- (j) autoriser irrévocablement les personnes désignées par LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 1.4.3.15, à inspecter ses installations, interroger son personnel, contrôler ses Systèmes et Procédures, vérifier les procédures (telles qu'elles doivent être définies consignées par écrit), examiner ses registres, documents et autres données afin d'assurer que la Réglementation de la Compensation est respectée dans les conditions fixées à l'Article 1.4.3.15 ;

- (k) avoir à sa disposition l'environnement technique adapté pour se connecter au Système de Compensation pertinent géré par LCH.Clearnet SA en fonction de l'Unité de Compensation concernée ;
- (l) lorsque le siège social du Demandeur est en dehors de l'Espace Economique Européen, attester, par le biais d'une consultation d'un cabinet d'avocat local, que sa réglementation d'origine n'empêchera pas la possibilité qu'a LCH.Clearnet SA d'appliquer effectivement la Réglementation de la Compensation; LCH.Clearnet SA peut requérir une telle consultation de la part de tout Demandeur dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen mais en dehors des pays où une Entreprise de Marché est localisée ;
- (m) répondre à toute autre demande de LCH.Clearnet SA vis-à-vis des Adhérents Compensateurs en général ou d'une catégorie d'Adhérents Compensateurs en particulier.

Article 1.4.1.9

Les Demandeurs, qui ne sont pas des sociétés du droit d'un Etat dans lequel une Entreprise de Marché est localisée, ou qui sont établis dans tout autre pays désigné par LCH.Clearnet SA, doivent fournir à LCH.Clearnet SA, dans les meilleurs délais, toute l'information pertinente sur la réglementation en vigueur dans leur Etat d'Origine relative aux activités de compensation, et plus précisément, à l'enregistrement des Transactions et aux procédures de régularisation des défauts de livraison entre l'Adhérent Compensateur et ses Clients.

Article 1.4.1.10

LCH.Clearnet SA apprécie les éléments du dossier d'adhésion et notifie au Demandeur sa décision, par courrier postal, dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier. Elle peut exiger la production d'informations complémentaires si le dossier d'adhésion est incomplet ou non satisfaisant. Le délai de notification de la décision court à compter de la date de réception d'un dossier complet comprenant les informations complémentaires exigées.

Article 1.4.1.11

Une fois la décision d'adhésion accordée, LCH.Clearnet SA peut imposer certaines conditions ou restrictions à l'exercice de certains droits prévus dans la Réglementation de la Compensation, à condition que l'Adhérent Compensateur ne fasse l'objet d'aucune discrimination.

Article 1.4.1.12

Tant que son dossier est en cours d'examen, le Demandeur doit préalablement aviser LCH.Clearnet SA par écrit de tout changement dans les éléments constitutifs du dossier d'adhésion et de tout événement ou fait significatif pouvant avoir une incidence sur sa capacité à remplir ses engagements en application de la Réglementation de la Compensation ou à assurer le bon fonctionnement de ses activités en tant qu'Adhérent Compensateur.

Article 1.4.1.13

En l'absence d'une décision de LCH.Clearnet SA dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble du dossier d'adhésion, la demande est considérée comme refusée.

Article 1.4.1.14

LCH.Clearnet SA peut refuser une demande d'adhésion si elle considère que celle-ci peut avoir une incidence négative sur le fonctionnement du système de compensation et de règlement/livraison, ou si le Demandeur ne remplit pas les engagements découlant de son adhésion à une autre chambre de compensation ou à un autre dépositaire central d'Instruments Financiers.

Sur requête du Demandeur qui a fait l'objet d'un refus, LCH.Clearnet SA doit présenter les raisons de sa décision dans un délai d'un mois après la demande d'adhésion. Tout Demandeur dont la demande a été refusée par LCH.Clearnet SA peut contester cette décision devant un comité d'appel. La constitution de ce comité et la procédure d'appel font l'objet d'une Instruction.

Article 1.4.1.15

Quand l'autorisation d'adhésion a été accordée, l'Adhérent Compensateur doit, avant de commencer à exercer ses activités :

- renvoyer la Convention d'Adhésion signée, et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation en tant que co-contractant ;
- s'acquitter de ses Commissions d'Adhésion auprès de LCH.Clearnet SA.

Article 1.4.1.16

Sauf dérogation de LCH.Clearnet SA, l'Adhérent Compensateur dispose d'un délai de six mois suivant la communication de la décision relative à son adhésion pour commencer à exercer ses activités. A défaut, ladite décision cesse automatiquement de produire ses effets et toute nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions de la présente Section.

Section 1.4.2 Conditions particulières

A - CONDITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

A- 1 RELATIONS AVEC LES MEMBRES NEGOCIATEURS ET NEGOCIATEURS ASSOCIES

Articles 1.4.2.1 à 1.4.2.3

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

A- 2 RELATIONS AVEC LES PARTICIPANTS DE LIVRAISON ET LES PARTICIPANTS DE REGLEMENT

Article 1.4.2.4

Tout Adhérent Compensateur qui souhaite utiliser les services d'un Participant de Règlement et d'un Participant de Livraison doit préalablement transmettre à LCH.Clearnet SA, pour validation, la copie du contrat aux termes duquel le Participant de Règlement et/ou le Participant de Livraison accepte, selon le cas, de payer toutes les sommes dues ou de livrer les Valeurs Mobilières à LCH.Clearnet SA en lieu et place de l'Adhérent Compensateur. Les clauses qui doivent être obligatoirement contenues dans ce contrat sont précisées dans une Instruction.

LCH.Clearnet SA peut demander que des corrections soient apportées à ce contrat si elle le juge nécessaire, et peut donner sa validation pour une période limitée.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'Article 1.4.2.21, ledit contrat ne dégage pas l'Adhérent Compensateur de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation.

Article 1.4.2.5

LCH.Clearnet SA doit bénéficier, lorsque nécessaire, d'une Procuration l'autorisant à effectuer tout prélèvement directement sur le compte du Participant de Règlement, ou sur le compte susvisé du Participant de Livraison, pour satisfaire les obligations de paiement ou de livraison de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA dans le cadre du dénouement des Transactions.

B - OPERATEUR HABILITE DE LA COMPENSATION

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

C - CONDITIONS FINANCIERES

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

D - LOCALISATION DES ACTIVITES

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.4.3 Autres obligations permanentes

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.4.4 Suspension et retrait d'adhésion

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 5 – COUVERTURE ET SURVEILLANCE DES RISQUES

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 6 – FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 7 – CAS DE DEFAILLANCE – RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 8 – COMPENSATION ET DENOUEMENT DES TRANSACTIONS ENREGISTREES DANS CLEARING 21 ®

Section 1.8.1 Définitions

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.8.2 Enregistrement des Transactions

Articles 1.8.2.1 à 1.8.2.2

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Article 1.8.2.3

Sur la base des Transactions enregistrées, LCH.Clearnet SA calcule une Position Ouverte par Adhérent Compensateur, par Compte de Livraison, par Instrument Financier, et par Date de Dénouement.

Article-1.8.2.4

LCH.Clearnet SA enregistre dans le Système de Compensation les Transactions liées à l'Exercice ou à l'Assignation d'une option sur Valeur Mobilière.

Section 1.8.3 Structure de Comptes

A - COMPTE DE POSITIONS

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

B - COMPTE DE COUVERTURE

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

C - COMPTE DE LIVRAISON (POSITIONS OUVERTES SUR VALEURS MOBILIERES)

Article-1.8.3.12

LCH.Clearnet SA ouvre au moins un Compte de Livraison dans la Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur. L'Adhérent Compensateur peut, cependant, demander à LCH.Clearnet SA d'ouvrir autant de Comptes de Livraison que de besoin. Ces Comptes de Livraison supplémentaires sont ouverts à l'entière discrétion de l'Adhérent Compensateur.

Article 1.8.3.13

A la demande de l'Adhérent Compensateur et sous sa responsabilité, les Positions Ouvertes contenues dans un ou plusieurs Compte(s) de Positions sont enregistrées dans un ou plusieurs Compte(s) de Livraison, selon des critères décrits dans une Instruction.

Article 1.8.3.14

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement pour la livraison des Valeurs Mobilières et à une Adresse de Dénouement par devise pour le règlement des espèces.

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Concernant le règlement contre livraison, un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissement de Crédit accepté par LCH Clearnet SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par dépositaire central d'Instruments Financiers ou système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, accepté par LCH.Clearnet SA.

L'Adhérent Compensateur notifie à LCH.Clearnet SA, les Adresses de Dénouement complètes afin que cette dernière puisse paramétrer le lien entre les Comptes de Positions et les Comptes de Livraison, dans les conditions stipulées dans une Instruction.

Article 1.8.3.15

L'ouverture de plus d'un Compte de Livraison, par Compte de Couverture, donne lieu à un appel de Couverture additionnel pour couvrir le risque correspondant de « décompensation », tel que décrit dans une Instruction.

Section 1.8.4 Allocation

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.8.5 Annulation de Transactions

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.8.6 Corrections

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.8.7 Transfert des Positions Ouvertes

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 1.8.8 Dispositions supplémentaires relatives aux Valeurs Mobilières

A- SUSPENS

Article 1.8.8.1

Les Suspens peuvent à tout moment faire l'objet d'un rachat ou d'une revente à l'initiative de LCH.Clearnet SA. Ce rachat ou cette revente est réalisée conformément aux procédures de rachats ou de reventes telles que définies dans une Instruction, aux risques et aux frais de l'Adhérent Compensateur défaillant.

Article 1.8.8.2

Tout Suspens fait l'objet d'une indemnité de retard, appliquée à l'Adhérent Compensateur défaillant tant à la livraison qu'au paiement par LCH.Clearnet SA.

Article 1.8.8.3

En cas de Suspens, LCH.Clearnet SA continue d'appeler une Marge sur les Positions Ouvertes défaillantes. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est exigé sur ces Positions Ouvertes.

B- DENOUEMENT DES TRANSACTIONS

Article 1.8.8.4

Pour les Lignes de Négociation enregistrées dans CLEARING 21® et conclues sur les Marchés d'Euronext, donnant lieu à livraison d'Instruments Financiers, le règlement des capitaux et la livraison des Instruments Financiers s'effectuent, sauf exception définie par une Instruction, par l'intermédiaire du système dit "settlement connect" géré par LCH.Clearnet SA.

Article 1.8.8.5

Sans préjudice de l'Article 1.3.6.1, qui définit l'opposabilité légale de la compensation, le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement, après avoir traité les opérations sur titres, LCH.Clearnet SA agrège toutes les Positions Ouvertes ayant la même Date de Dénouement et enregistrées dans le même Compte de Livraison et envoie l'instruction de règlement et de livraison correspondante à l'Adresse de Dénouement. Les instructions de règlement et de livraison peuvent donner lieu à un règlement et/ou une livraison partiel.

Article 1.8.8.6

Après avoir agrégé les Positions Ouvertes, LCH.Clearnet SA calcule le « net à dénouer en continu » dans le Compte de Livraison. LCH Clearnet SA obtient ce calcul en agréant les Suspens du jour qui n'ont pas donné lieu à une procédure de rachat ou de revente avec les Positions Ouvertes enregistrées dans le Compte de Livraison.

Les délais et les conditions du calcul du « net à dénouer en continu » sont définis dans une Instruction.

Article-1.8.8.7

Après avoir calculé le net à dénouer, si une Position Ouverte n'est pas dénouée, un ajustement peut être effectué dans les conditions déterminées dans une Instruction.

Section 1.8.9 Dispositions supplémentaires relatives aux Dérivés

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

TITRE II

DISPOSITIONS LOCALES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS ACTIFS SUR LES UNITES DE COMPENSATION NEERLANDAISES

(voir publication faite par LCH.CLEARNET SA)

TITRE III

DISPOSITIONS LOCALES APPLICABLES AUX ADHERENTS COMPENSATEURS ACTIFS SUR LES UNITES DE COMPENSATION BELGES

(voir publication faite par LCH.CLEARNET SA)

TITRE IV

DISPOSITIONS LOCALES APPLICABLES AUX ADHERENTS COMPENSATEURS ACTIFS SUR LES UNITES DE COMPENSATION FRANCAISES

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Adresse de Dénouement : supprimé.
[...]

Compte de Livraison : supprimé.

CHAPITRE 2 -DISPOSITIONS GENERALES

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE [RESERVE]

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 4 – ADHESION

Section 4.4.1 Conditions financières pour les Adhérents Compensateurs compensant des instruments à termes sur marchandises

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 4.4.2 Conditions juridiques

Articles 4.4.2.1 à 4.4.2.3

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Article 4.4.2.4

L'Adhérent Compensateur doit requérir du Participant de Livraison qu'il ouvre, auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou du dépositaire central d'Instruments Financiers concerné, un ou plusieurs compte(s) dédié(s) exclusivement au dénouement des Transactions de l'Adhérent Compensateur, en conformité avec la réglementation applicable, relative à la ségrégation.

CHAPITRE 5 – COUVERTURE FINANCIERE ET SURVEILLANCE DES RISQUES

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 6 – FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 7 – CAS DE DEFAILLANCE – RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 8 – COMPENSATION ET DENOUEMENT DES TRANSACTIONS ENREGISTREES DANS CLEARING 21®

Section 4.8.1 Règlement livraison

Article 4.8.1.1

Tout Adhérent Compensateur peut choisir d'avoir ses Valeurs Mobilières livrées ou débitées soit chez le dépositaire central d'Instruments Financiers soit chez le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers dans les conditions définies dans une Instruction.

Article 4.8.1.2

La livraison d'actifs autres que les Valeurs Mobilières s'opère en mettant face à face les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

Les modalités de livraison des marchandises ou denrées tiennent compte des usages en vigueur sur le physique.

Section 4.8.2 Délais de règlement / livraison et enregistrement (marchés de Valeurs Mobilières)

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 4.8.3 Règlement et livraison entre Adhérents Compensateurs et Collecteurs d'Ordres

Article 4.8.3.1

Un Collecteur d'Ordres qui ne reçoit pas livraison des Valeurs Mobilières dues par un Adhérent Compensateur dans les délais requis, met ce dernier en demeure d'effectuer cette livraison dans les conditions spécifiées par une Instruction.

Si, à la fin de la période prévue par cette procédure, le Collecteur d'Ordres n'est pas rempli de ses droits, il fait acheter les Valeurs Mobilières sur le marché sans autre formalité, aux frais et risques de l'Adhérent Compensateur.

Article 4.8.3.2

Un Adhérent Compensateur qui ne reçoit pas livraison des Valeurs Mobilières dues par un Collecteur d'Ordres dans les délais requis, met ce dernier en demeure d'effectuer cette livraison selon la procédure établie par LCH.Clearnet SA.

Si, à la fin de la période prévue, il n'est pas rempli de ses droits, il achète les Valeurs Mobilières sur le marché sans autre formalité, aux frais et risques du Collecteur d'Ordres.

Article 4.8.3.3

Des ordres exécutés par un Membre Négociateur au nom d'un Collecteur d'Ordres peuvent donner lieu à des règlements ou livraisons partiels entre de tels membres, ou entre l'Adhérent Compensateur du Membre Négociateur et le Collecteur d'Ordres, selon les conditions établies par LCH.Clearnet SA.

Article 4.8.3.4

Un Client peut directement donner un ordre d'achat ou de vente à un Collecteur d'Ordres qui n'assure pas lui-même la conservation des Valeurs Mobilières et espèces. Dans ce cas, le Client doit faire connaître au Membre Négociateur et/ou à l'Adhérent Compensateur l'identité du teneur de compte et/ou conservateur des Valeurs Mobilières et espèces et informer son conservateur des caractéristiques de l'ordre et du délai de règlement/livraison convenu avec le Membre Négociateur.

Les procédures applicables aux règlements des capitaux et livraison des Instruments Financiers s'effectuent dans les conditions définies ci-dessus, de telle sorte que le Client ou, à sa demande, son teneur de compte-conservateur (ou conservateur) réponde à l'ordre. Dès qu'il a connaissance de l'ordre, le teneur de compte-conservateur peut exiger que le Client constitue la provision en espèces ou en Instruments Financiers nécessaire au règlement des capitaux ou à la livraison des Instruments Financiers.

TITRE V

COMPENSATION DES TRANSACTIONS EXECUTEES OU DECLAREES SUR LES SYSTEMES RECONNUS PAR LCH.CLEARNET SA

Articles 5.1.0.1 à 5.1.0.2

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

CHAPITRE 2 - ADHESION

Section 5.2.1. Dispositions générales

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Section 5.2.2. Conditions juridiques

Article 5.2.2.1

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

Article 5.2.2.2

L'Adhérent Compensateur doit requérir du Participant de Livraison qu'il ouvre en son nom, auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou du dépositaire central d'Instruments Financiers concerné, un compte unique dédié exclusivement à au dénouement des Transactions de l'Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 3 - COMPENSATION

Article 5.3.0.1

LCH.Clearnet SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées par les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées.

Articles 5.3.0.2 à 5.3.0.5

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PRECEDENTE

TITRE VI

DISPOSITIONS LOCALES APPLICABLES **AUX ADHERENTS COMPENSATEURS ACTIFS** **SUR LES UNITES** **DE COMPENSATION PORTUGAISES**

(voir publication faite par LCH.CLEARNET SA)